



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION  
de respecter les dispositions des articles 50.1 et 50.2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010  
pour son établissement de DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment les articles 50.1 et 50.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 autorisant la société MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION à poursuivre l'exploitation de ses unités de fabrication de produits et intermédiaires pharmaceutiques à l'adresse 224 avenue de la Dordogne – zone d'entreprises du Nord sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 imposant à la société MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 26 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 27 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 27 juin 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 30 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - l'exploitant ne mentionne pas, sur l'état des stocks « Tanks Farm » les différentes familles de mentions de dangers lorsque celles-ci peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX ou les principaux risques présentés en cas d'incendie pour les autres matières, produits ou déchets ;
  - les plans présents dans le plan d'opération interne (POI) ne permettent pas d'identifier l'ensemble des zones d'activités et/ou de stockages identifié dans l'état des stocks. Les zones spécifiques présentes au niveau du S1 (provide in goods receipt, packaging zone) n'ont pas été retrouvées dans les plans du POI alors qu'elles sont utilisées dans l'état des stocks ;
  - les déchets et notamment ceux stockés en grand récipient vrac (GRV) plastiques ne sont pas repris dans l'état des stocks. Or ces contenants en plastiques sont fusibles et s'ils étaient pris dans un incendie, un épandage des déchets stockés ne peut être exclu ;
  - l'état sous format synthétique ne permet pas de fournir une information vulgarisée du fait notamment des additions de substances, produits, matières ou déchets présents avec un nombre de pièces (cf. addition de kilos et de pièces) ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 50.1 et 50.2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION de respecter les prescriptions et dispositions des articles 50.1 et 50.2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION, exploitant une installation de fabrication de produits et intermédiaires pharmaceutiques sise 224 avenue de la Dordogne – zone d'entreprises du Nord sur la commune de DUNKERQUE, est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 50.1 et 50.2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en :

- mentionnant, pour la liste « Tanks Farm » les différentes mentions de dangers lorsque celles-ci peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX ou les principaux risques présentés en cas d'incendie pour les autres matières, produits ou déchets ;
- établissant un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions ;

- référençant les déchets dans l'état des stocks et notamment ceux stockés dans des GRV en plastique ;
- établissant un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

#### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **16 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI